

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-089

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-030-2024

Objet : SURVEILLANCE AQUATIQUE DU LUDOPARC – SAISON 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;
Vu l'obligation d'assurer une surveillance continue des baigneurs qui fréquentent le complexe Balnéoludique « Lud'O parc » durant la saison 2024.

Considérant la consultation pour la surveillance aquatique pour la saison 2024 ;

Considérant le déroulement de la consultation :

- Appel d'offre en procédure adaptée,
- Date de lancement de la procédure le 14/02/2024 avec publication en ligne sur demat ampa,
- Date limite de réception des offres le 04/03/2024 à 12h00,
- Critères pondérés de sélection des offres :
 - o Prix des prestations : 50%
 - o Valeur technique : 50%
- Nombre de plis déposés et analysés : 1

Il est proposé de retenir l'offre de l'unique candidat ayant déposé une offre, à savoir : PROSPORT NATATION pour un montant estimatif de 63 023 euros TTC.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché relatif à la surveillance aquatique du Ludoparc pour la saison 2024, à l'association PROSPORT NATATION pour un montant estimatif de 63 023 euros TTC,

Article 2 : D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs au marché, et à en assurer toute l'exécution.

Fait à NERAC le, 18 MARS 2024

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : **19 MARS 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire